



POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 11/39/17

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Trente-neuvième Session

QUÉBEC, QUÉBEC (CANADA), 9 – 13 MAI 2011

DOCUMENT DE DISCUSSION SUR LE PARTAGE D'INFORMATION ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN CAS DE SOUPÇON DE FRAUDE CONCERNANT LES PRODUITS BIOLOGIQUES

Préparé par l'Union européenne

Introduction

À sa 38^e session, le Comité a discuté du document de discussion présenté par l'Union européenne et a conclu que la délégation de l'Union européenne en préparerait une version revue en se fondant sur les commentaires reçus en réponse à la Lettre circulaire CL 2010/20-FL (Voir Annexe).

Dix membres du Codex ont fait des commentaires. Certains étaient favorables aux propositions, mais d'autres ont soulevé des questions fondamentales ou se sont opposés à la proposition la jugeant superflue.

Tenant compte de ces commentaires, l'UE a revu son document de discussion dans la perspective suivante :

- (1) L'objectif de mieux faire valoir la nécessité de la communication pour prévenir la fraude;
- (2) Limiter les amendements proposés à l'ajout de références à des sections particulières de CAC/GL 25 et de cette manière mieux décrire les cas dans lesquels la communication est requise;
- (3) Limiter les acteurs partageant l'information sur le soupçon de fraude aux seules autorités compétentes et maintenir la recommandation à la FAO d'établir et de tenir une liste mondiale des autorités compétentes en matière d'agriculture biologique pour faciliter la communication entre elles.

État de la question

Un des objectifs des Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (CAC/GL 32-1999) est la protection des consommateurs de la tromperie et de la fraude dans le commerce et des allégations non fondées concernant les produits.

Un autre objectif est de protéger les producteurs et les transformateurs des produits biologiques de la présentation déformée de produits agricoles comme étant issus de l'agriculture biologique.

Le marché international des produits agricoles a connu une croissance rapide et croît toujours. Malheureusement, le nombre de sérieuses transgressions indiquant l'existence de fraudes a connu une hausse proportionnelle. Il y a le danger que les transgressions entament la confiance des consommateurs à l'égard des produits biologiques, ce qui aura d'importantes répercussions négatives sur le marché.

Pour garantir que les objectifs susmentionnés des directives soient atteints, il est d'importance cruciale que les autorités compétentes (soit, les autorités tant des pays importateurs que celles des

pays exportateurs) partagent l'information indiquée au besoin. Ce partage s'impose en premier lieu pour empêcher les exportateurs aux intentions frauduleuses de réorienter leurs produits vers d'autres pays lorsque des pays importateurs prennent des mesures préventives.

Nouveau travail éventuel

Compte tenu de l'exposé de l'état de la question ci-dessus, il semble indiqué de mieux faire valoir la nécessité de communication dans les directives.

Le comité est donc invité à étudier les propositions suivantes :

1. Le CCFL devrait recommander que la FAO établisse et tienne une liste de toutes les autorités compétentes conformément à ce qui est mentionné dans la section 6.2.
2. La section 6.10 des directives devrait être amendée de la façon suivante :

Les exigences des Directives pour l'échange d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires importées¹ devraient s'appliquer lorsque l'autorité compétente constate des irrégularités et/ou des infractions dans l'application des présentes directives. **En particulier, et comme il est indiqué au paragraphe 5 des directives susmentionnées, le pays importateur doit aviser le pays exportateur lorsqu'il y a preuve d'une sérieuse présentation déformée ou d'une fraude vis-à-vis du consommateur et preuve d'une défaillance grave du système d'inspection ou de contrôle dans le pays exportateur. En outre, comme il est prévu dans la dernière section de l'Annexe des directives CAC/GL 25, lorsqu'il y a risque que les exportateurs tentent de réorienter les produits frauduleux qui ont été rejetés par des pays tiers vers d'autres pays tiers, les autorités compétentes du pays tiers qui a rejeté les produits doivent aviser les autorités d'autres pays de destination probables de ce rejet. »**

¹ CAC/GL 25-1997

ANNEXE : COMMENTAIRES CONCERNANT CL 2010/20-FL

AUSTRALIE
CHILI
COSTA RICA
IRAN
KENYA
MEXIQUE
NOUVELLE-ZÉLANDE
NORVÈGE
SUISSE
É.-U.
URUGUAY

AUSTRALIE

L'Australie est favorable à la proposition de « partage d'information » pour aider à réduire la fraude dans le commerce international des produits biologiques. Toutefois, nous observons que :

- Le *Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations des denrées alimentaires* (CCFICS) a élaboré un texte concernant les certificats frauduleux dans les *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* (CAC/GL 38/2001).
- Le CCFICS a aussi déjà établi des *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25/1997). Ces directives s'appliquent aux rejets des denrées alimentaires importées qui ne se conforment pas aux exigences du pays importateur, y compris lorsqu'il y a preuve d'allégations mensongères graves ou de fraude vis-à-vis du consommateur ou preuve de manquements répétés pouvant être corrigés (par ex. erreurs d'étiquetage).
- En étant en principe favorable au nouveau travail, l'Australie :
 - Est d'accord pour que soient ajoutées des références à tous les textes pertinents, particulièrement des références à des sections précises des CAC GL 25-1997;Souhaite clarifier la tenue par la FAO d'une liste des autorités compétentes mentionnée en 6.2; s'en remettrait à la FAO pour savoir si cela est possible ou s'il existe déjà des mécanismes à cette fin, soit INFOSAN?
 - Est d'accord avec l'ajout d'un nouveau paragraphe c) à la section 6.7;
 - Est d'accord avec l'ajout d'un nouveau paragraphe d) à la section 6.9;
- L'Australie souhaite proposer l'ajout de texte à la section 6.11 qui traiterait d'arrangements entre l'autorité compétente d'un pays importateur et un organisme de certification ou de contrôle officiellement reconnu dans un pays exportateur. L'ajout va dans le sens de ce que dit déjà le paragraphe 6.6 qui mentionne « l'autorité compétente ou son représentant désigné ». L'Australie proposerait que la nouvelle section 6.11 se lise de la manière suivante : « 6.11 L'autorité compétente de chaque pays exportateur **ou son représentant désigné** notifie aux autorités compétentes des autres pays susceptibles d'être concernés toute information jugée nécessaire, lorsqu'il existe un risque d'irrégularité grave dans l'exportation de produits étiquetés comme étant issus de l'agriculture biologique. »

« **Ou un organisme de certification ou de contrôle officiellement reconnu** » pourrait être utilisé au lieu de « **ou son représentant désigné** ». Dans ces directives, la définition d'**autorité compétente** désigne un organisme gouvernemental officiel compétent.

Il existe plusieurs organisations australiennes certifiées biologiques qui jouissent d'une évaluation de conformité auprès d'un certain nombre de pays; en vertu de ce type d'arrangement, AQIS (l'autorité compétente) n'a aucun rôle à jouer dans l'inspection et (ou) la certification de l'exportation de produits biologiques vers ces pays.

Le changement proposé, soit l'ajout de « **ou son représentant désigné** » **apporte une clarification additionnelle au texte en permettant l'inclusion de ces types d'arrangements.**]

CHILI

Le Chili est reconnaissant d'avoir la possibilité de présenter les commentaires suivants concernant le document produit par le Secrétariat du Codex sur le partage d'informations entre les autorités compétentes en cas de soupçon de fraude concernant les produits biologiques.

À cet égard, le Chili convient qu'il est opportun et nécessaire de respecter les indications du CCFICS, particulièrement celles établies dans CAC/GL 25, dans le but de les adapter aux produits biologiques étant donné que la procédure établie à ce sujet est utile à la question analysée.

Concernant les modifications à la *Section 6 des directives*, le Chili propose le texte suivant :

« 6.7 Les organismes de certification officiels et (ou) officiellement reconnus ou mentionnés dans le paragraphe 6.2 doivent :

- a) Faire en sorte qu'au moins les mesures d'inspection et les précautions précisées à l'Annexe 3 sont appliquées aux entreprises soumises à l'inspection;
- b) Ne doivent divulguer aucune information ou donnée confidentielle obtenue lors des activités d'inspection ou de certification à des personnes non responsables pour l'entreprise en question et aux autorités compétentes.
- c) Communiquer à leurs homologues dans les pays tiers l'information pertinente concernant les cas d'infraction ou d'irrégularités vérifiables concernant la conformité aux directives qui ont une influence sur le commerce ou présentent des risques de commercialisation de produits faussement étiquetés comme étant biologiques.

6.9 L'autorité désignée et les organismes de certification officiels et (ou) officiellement reconnus mentionnés au paragraphe 6.2 doivent :

- a) Faire en sorte qu'en cas d'irrégularité dans l'application des sections 3 et 4 ou des mesures mentionnées dans l'Annexe 3, les mentions fournies au paragraphe 1.2 concernant la méthode de production biologique soient supprimées de tout le lot ou des séries de production concernées par l'irrégularité susmentionnée;
- b) Si une infraction manifeste ou une infraction à effet durable est observée, il faudrait interdire au producteur concerné de vendre des produits portant la mention de produit biologique pour une période convenue avec l'autorité compétente ou désignée.
- c) Se communiquer l'information pertinente sur les résultats de leurs contrôles au besoin pour justifier et garantir qu'un produit a été produit conformément aux directives ou lorsque des produits incorrectement étiquetés comme étant issus de l'agriculture biologique sont ou ont été commercialisés.

6.11 L'autorité compétente de chaque pays exportateur doit notifier aux autorités compétentes des autres pays susceptibles d'être concernés toute information jugée nécessaire, lorsqu'il existe un risque d'irrégularité grave dans l'exportation de produits étiquetés comme étant issus de l'agriculture biologique².

COSTA RICA

Le Costa Rica est reconnaissant d'avoir la possibilité de présenter les commentaires suivants :

- 1- Le Costa Rica accueille favorablement le fait que cette question soit prise en compte et analysée par le Comité sur l'étiquetage car il s'agit d'une question particulière aux produits biologiques et que seul ce comité ces produits.
- 2- Le Costa Rica estime nécessaire de préciser quelles fraudes devraient faire l'objet d'un échange d'information; il propose également que cet échange soit limité aux autorités officielles compétentes et n'incluse pas les autorités et les organisations chargées des contrôles. Sinon, de limiter les actions de ces deux dernières à juste l'échange d'information entre elles sans les

² À cette fin, la procédure établie dans 19 CAC/GL 25-1997 doit être prise en compte étant donné qu'il ne s'agit pas d'une urgence sanitaire.

autoriser à faire de même avec les autres gouvernements importateurs ou exportateurs ou les autorités compétentes de pays autres que celui d'où provient l'information.

Ce qui précède s'explique par le fait qu'il s'agit d'un sujet sensible pour les économies nationales et qu'il pourrait se répercuter négativement sur les exportations d'un pays. La véracité de l'information qui doit être échangée doit demeurer privée. Seules les autorités compétentes sont des entités officielles.

Le Costa Rica estime que tant les questions spécifiques relatives à cette information que la portée du rôle de chaque participant au processus doivent être définies.

La liste des autorités compétentes devrait mentionner les organismes responsables plutôt que des personnes, car il est connu que les personnes changent souvent.

IRAN

L'Iran pense que le CCFL devrait recommander à la FAO de dresser et de tenir une liste de toutes les autorités compétentes comme il est mentionné dans la section 6.2, et comme le prévoit le Règlement CE N° 2092 pour les produits alimentaires biologiques.

Également, nous établissons une liste qui permettra d'élaborer les produits biologiques dans notre norme nationale.

KENYA

Le Kenya souhaite remercier l'Union européenne d'avoir présenté un très bon document de discussion aux fins de commentaires et de discussion. Nous sommes favorables à ce que ce travail soit entrepris pour empêcher que les nombreuses fraudes qui peuvent se répéter entre les pays n'aillent à l'encontre du commerce équitable et de la sécurité sanitaire des aliments. Nous souhaitons donc présenter les commentaires suivants :

Nouveau travail éventuel

Tenant compte de ce qui a été dit ci-dessus, il semble opportun d'intégrer la nécessité de communication dans les directives tout en prenant en compte et en respectant les dispositions pertinentes établies par le CCFICS en particulier dans CAC/GL 25 *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation*.

Le comité est invité à examiner les propositions suivantes :

Nous souhaitons modifier la phrase ci-dessous en italique et gras de la manière suivante :

Commentaire particulier

Le Kenya est d'accord avec cet énoncé amendé suivant ce qui est indiqué ci-dessous en gras et en italique aux fins d'uniformité.

Le CCFL devrait recommander à la FAO de dresser et de tenir une liste de toutes les autorités compétentes et de tous **les organismes de certification officiellement reconnus** comme il est mentionné à la section 6.2

Ajouter les références à tous les textes pertinents du CCFICS, particulièrement à des sections de CAC/GL-25.

Amendement de la section 6 des directives :

Ajouter un nouveau paragraphe à la section 6.7

Commentaire particulier

Nous proposons de supprimer les mots « autres...officiels et(ou) » et d'ajouter « compétents »

c) communiquer aux ~~autres organismes ou autorités~~ de certification ~~officiels et/ou~~ officiellement reconnus ou aux **autorités compétentes** qui sont concernés les informations pertinentes relatives à tout cas d'infraction ou d'irrégularité grave quant au respect des directives qui a un impact sur le

commerce ou induit le risque que des produits étiquetés à tort comme «issus de l'agriculture biologique» soient commercialisés.

Ajouter un nouveau paragraphe à la section 6.9 :

Commentaire particulier

*Nous proposons d'ajouter « **sur demande** » après « échanger »*

c) échanger **sur demande** des informations pertinentes sur les résultats de leurs contrôles lorsque cela se justifie par la nécessité de garantir qu'un produit a été produit conformément aux directives ou lorsque des produits étiquetés à tort comme «issus de l'agriculture biologique» sont ou ont été commercialisés.

Ajouter une section 6.11 aux directives :

Commentaire particulier

Nous proposons d'ajouter « organismes de certification / officiellement reconnus » étant donné que des pays pourraient ne pas avoir d' « autorités compétentes », mais auraient un organisme de certification / officiellement reconnu qui fera chez lui le même travail qu'une autorité compétente.

Les organismes de certification / officiellement reconnus / l'autorité compétente de chaque pays exportateur notifie aux autorités compétentes des autres pays susceptibles d'être concernés toute information jugée nécessaire, lorsqu'il existe un risque d'irrégularité grave dans l'importation / l'exportation de produits étiquetés comme étant issus de l'agriculture biologique.

Raison de l'ajout d'« importation »

Le mot « importation » a été ajouté pour satisfaire les deux pays, l'importateur et l'exportateur.

MEXIQUE

Le Mexique est reconnaissant d'avoir la possibilité de présenter ses commentaires concernant la CL 2010/20-FL proposée aux fins de discussion à la prochaine réunion du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

La demande de commentaires et d'information sur l'échange d'information entre les autorités compétentes lorsqu'il y a soupçon de fraude concernant les produits biologiques est valide. Toutefois, il faudrait tenir compte du fait que des pays n'ont pas encore établi une autorité de contrôle compétente. En revanche, l'absence d'une infrastructure suffisante et de personnel compétent peut être un facteur qui limitera la capacité de répondre de la part des autorités compétentes en matière de réglementation et de contrôle des produits biologiques ou écologiques, autorités qui sont en outre généralement chargées d'autres questions qui souvent engendrent de plus grands problèmes ou irritants en matière de commerce.

Dans d'autres cas, les points de contact nationaux pour le Codex ne consultent pas toujours les autorités compétentes comme il a été dit à la réunion de 2010 des autorités compétentes en matière d'agriculture biologique de l'Amérique latine.

Par contre, il est nécessaire de mettre en place une procédure pour la justification documentée du soupçon ou de l'accusation. Il n'est pas clair que la FAO doive être chargée d'avoir à disposition une base de données à jour des autorités compétentes quand les pays membres peuvent eux-mêmes fournir cette information directement au Codex en qualité d'États membres.

Nous estimons approprié que ce sujet soit traité par le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations des denrées alimentaires, car il n'est spécifique ni à la nature biologique des produits ni au système de contrôle.

À notre connaissance, les fraudes sont des cas isolés et, par conséquent, une évaluation au cas par cas est indiquée.

L'ajout des textes proposés dans les sections 6.7, 6.9 et 6.11 des directives CAC/GL 25-1997 est jugé approprié.

NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande est favorable aux initiatives visant à mettre en place un mécanisme qui protégera les consommateurs de la tromperie et de la fraude dans le commerce et des allégations non fondées concernant les produits, particulièrement la présentation déformée de produits agricoles comme étant issus de l'agriculture biologique.

Concernant la proposition que le CCFL recommande à la FAO de dresser et de tenir une liste de toutes les autorités compétentes :

Nous suggérerions que la formulation du texte comprenne l'option d'assigner cette tâche à un « point focal / de contact national ». Les cas de fraude en matière d'étiquetage peuvent ne pas nécessairement relever du même cadre national que les normes sur les produits biologiques. La liste des autorités compétentes devrait indiquer le domaine de compétence de chacune d'elles.

Concernant les mécanismes possibles de communication des cas des produits non conformes :

Il existe à notre connaissance des mécanismes similaires³ pour traiter de situations semblables dans d'autres domaines et suggérerions que tout travail concernant les directives portant sur les produits issus de l'agriculture biologique devrait commencer par une étude exhaustive d'autres méthodes semblables. Il pourrait être plus efficace d'amender les programmes en vigueur pour inclure les produits biologiques non conformes au lieu d'ajouter un nouveau programme. L'objectif de cette étude initiale serait de faire en sorte que le CCFL ne refasse pas le travail qui a déjà été fait.

La section « mesures prises » de CAC/GL 25 (1997) offre un nombre d'options : réexportation autorisée dans certaines conditions, soit vers des pays informés; notification de l'exportateur; notification de l'ambassade ou des autorités chargées des contrôles alimentaires du pays exportateur et notification des autorités dans les autres pays de destination probable. Cette section semble s'imposer naturellement comme l'endroit où placer le mécanisme de communication entre les autorités compétentes à élaborer.

Nous suggérons au CCFL de prier le CCFICS d'étudier ce qui serait approprié pour traiter de la notification de fraudes concernant les produits biologiques. Le CCFL devrait indiquer clairement ce qui devrait être traité.

Concernant les amendements à la Section 6 des Directives :

Le document de discussion ne distingue pas l'échange d'information entre les organismes de certification d'un pays de celle entre les autorités compétentes de différents pays. Nous aimerions que cette distinction soit faite pour garantir la protection d'informations confidentielles et l'autorisation et le contrôle indiqués de la communication. La procédure devrait prévoir que l'autorité compétente communiquant l'information en vérifie la validité avant de la transmettre à d'autres organismes. En toute justice, il doit exister de solides preuves de fraude avant de procéder à l'échange d'information. Nous aimerions que les critères qui déclencheraient l'échange d'information soient expliqués.

NORVÈGE

Reconnaissante au Codex et à l'Union européenne d'avoir donné suite à la discussion à la 38^e session du CCFL sur la manière d'améliorer l'échange d'information entre les autorités compétentes en cas de soupçon de fraude concernant les produits issus de l'agriculture biologique, la Norvège souhaite faire quelques commentaires :

En référence à CX/FL 10/38/15, nous sommes conscients des difficultés que pose l'échange d'information entre pays concernant les rejets de produits biologiques importés.

Les Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CAC/GL 25-1997), au point 5 disent que les autorités chargées des contrôles alimentaires dans le pays importateur devraient aviser les autorités chargées des contrôles alimentaires dans le pays exportateur en présence de :

³ Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), Reporting Service, Item 2010/109 - Eppo report on notifications of non-compliance, <http://archives.eppo.org/EPPORreporting/2010/Rse-1005.pdf> ; The International Food Safety Authorities Network (INFOSAN) http://www.who.int/foodsafety/fs_management/infosan/en/; Rapid Alert System for Food and Feed http://ec.europa.eu/food/food/rapidalert/index_en.htm

- la preuve d'un problème grave de sécurité des aliments et de risques pour la santé publique dans le pays exportateur;
- **la preuve d'allégations mensongères ou de fraude vis-à-vis du consommateur;** ou
- la preuve d'une défaillance grave du système d'inspection ou de contrôle dans le pays exportateur;

Toutefois, il existe déjà un système international de sécurité sanitaire des aliments en mesure de traiter des preuves susmentionnées. Le Réseau international des autorités de sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN) englobe plus de 150 pays et chaque pays a désigné un ou plusieurs points focaux INFOSAN. Étant donné qu'un tel système comprend de nombreuses personnes et entraîne des coûts importants, nous ne sommes pas convaincus qu'il faut mettre en place un nouveau système indépendant pour traiter des fraudes concernant les produits biologiques. Nous recommandons donc au Codex d'examiner les possibilités d'expansion du système en place, INFOSAN, pour qu'il s'occupe des produits pour lesquels il existe des preuves d'allégations mensongères ou de fraude vis-à-vis du consommateur (point 5.1, deuxième puce carrée).

SUISSE

La Suisse est d'avis que des mesures pour prévenir la fraude sont nécessaires. Nous sommes reconnaissants au Codex Alimentarius d'avoir discuté de la mise en place d'un mécanisme amélioré pour l'échange d'information entre les autorités compétentes en cas de soupçon de fraude concernant les produits biologiques. La Suisse est favorable à la proposition de révision du texte en vigueur exposée dans CL 2010/20-FL. En particulier, nous sommes favorables à l'idée qu'une liste des autorités compétentes soit dressée et tenue et que dans tout cas de grave infraction ou irrégularité les autorités compétentes des pays susceptibles d'être concernés soient notifiées. Nous soulignons explicitement que la notification devrait être limitée aux cas graves et aux pays susceptibles d'être concernés afin de prévenir un déluge de notifications sur des non-conformités mineures qu'il serait difficile de gérer.

ÉTATS-UNIS

Les États-Unis remercient la délégation de l'Union européenne d'avoir préparé le document de discussion en prévision de la prochaine session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et offre les commentaires suivants en réponse à la CL 2010/20FL, *Demande d'observations et de renseignements sur le partage d'informations entre les autorités compétentes en cas de soupçon de fraude concernant les produits biologiques*.

Les États-Unis estiment qu'un nouveau travail sur ce sujet est superflu et inutile étant donné que le sujet est déjà adéquatement traité dans **(CAC/GL 25-1997), DIRECTIVES CONCERNANT LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES À L'IMPORTATION**. En particulier, les directives disent :

Paragraphe 1 : [Les Directives visent tous les types de produits alimentaires. Donc, elles visent aussi les produits issus de l'agriculture biologique.

Paragraphe 5 : Les Directives précisent les raisons du rejet qui entraîneraient la notification des autorités chargées des contrôles alimentaires en cas de « preuve d'un problème grave de sécurité des aliments et de risques pour la santé publique... ou de preuve d'allégations mensongères ou de fraude vis-à-vis du consommateur ».

Paragraphe 7 : Fournissent des instructions concernant les cas mineurs justifiant notification « lorsqu'il y a preuve de manquements répétés pouvant être corrigés (par exemple, erreur d'étiquetage...); cas exigeant la communication entre les autorités chargées des contrôles alimentaires.

Paragraphe 8 : Les directives prévoient aussi qu'un « pays importateur peut toujours fournir des renseignements concernant un rejet au pays exportateur, même si cela n'est pas spécifié dans les présentes directives ».

Les États-Unis ne pensent pas qu'il soit nécessaire de définir un système électronique pour partager ce genre d'information étant donné que de nombreuses démarches nationales différentes existent. Nombre d'autorités nationales ont mis en place des démarches particulières de partage de

l'information dans leurs accords de reconnaissance ou d'équivalence. Les directives ne limitent pas le type d'information qui peut être partagée entre les pays et la communication entre les autorités chargées des contrôles alimentaires existe déjà.

Les États-Unis pensent que ce nouveau travail reprend ce qui existe déjà dans d'autres directives Codex en vigueur et qu'il vaudrait mieux consacrer les ressources à des questions plus urgentes soumises au Comité.

URUGUAY

L'Uruguay est reconnaissant d'avoir la possibilité de présenter ses commentaires concernant la CL 2010/20-FL.

L'Uruguay estime que les directives CAC/GL25 du CCFICS offrent assez d'éléments dans leurs recommandations pour garantir l'échange d'information concernant les rejets de produits issus de l'agriculture biologique. Comme il est souligné dans ces directives, les aliments importés peuvent être rejetés au motif, entre autres, d'un étiquetage incorrect ou trompeur. Cela comprend l'étiquetage en tant que « biologique » et il y aurait fraude lorsque cet étiquetage ne correspondrait pas à la nature « biologique » de l'aliment.

Concernant l'ajout d'une puce à la section 6.7 des directives, l'Uruguay souhaite préciser que cet ajout se compare à la proposition que ce soit les organismes de certification qui devraient communiquer les cas d'irrégularités graves à leurs homologues.

Concernant l'ajout d'une puce à la section 6.9, l'Uruguay estime qu'il n'est pas nécessaire d'échanger le résultat des contrôles et que si cette possibilité était acceptée, il en résulterait peut-être des obstacles injustifiés au commerce fondés sur des soupçons subjectifs ou le manque de confiance par rapport à la façon dont chaque autorité compétente gère son système de contrôle.

Concernant l'ajout d'une section 6.11 aux directives, l'Uruguay estime qu'il n'est nullement nécessaire car les éléments sur lesquels elle porte sont déjà clairement traités dans les directives CAC/GL25 du CCFICS.